



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 21 NOV. 2023

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT**

COMMUNE DE MARCK

**PASSAGE D'UNE CONDUITE DE REFOULEMENT EN AERIEN AU DESSUS DU
CANAL DE MARCK**

- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en particulier les articles L.2122-1 à 3, L.2125-1 à 6 et R.2122-1 à 7, R.2125-1 à 6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-60-80 du 9 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** la décision du 10 novembre 2023 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État au bénéfice de la ville de MARCK suite à sa demande du 5 mai 2003 ;
- Vu** le transfert de compétence assainissement par arrêté préfectoral du 10 janvier 2004 de la Ville de MARCK à la Communauté d'Agglomération du Calaisis devenue Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers ;
- Vu** la demande de renouvellement du 16 août 2023 d'occupation du domaine public fluvial d'État de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers relative au passage d'une conduite de refoulement d'effluents en aérien au-dessus du canal de Marck sur la commune de MARCK ;

Vu la décision de M. Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 14 septembre 2023 ;

Vu la consultation de la mairie de MARCK le 24 octobre 2023;

Vu l'avis favorable de la mairie du 9 novembre 2023 ;

Vu le courrier de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais adressant le projet d'arrêté à la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du Code des Relations entre le public et l'administration, en date du 24 octobre 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçue par courriel le 7 novembre 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 – Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers (SIRET 20009075100021) siégeant 76, Boulevard Gambetta – CS 40021 à CALAIS Cedex (62101) est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, par le passage d'une conduite de refoulement d'effluents de diamètre 250 sur une longueur de 17 mètres au-dessus du canal de Marck sur la commune de MARCK.

Article 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter du 1^{er} janvier 2024. L'autorisation cessera de plein droit au 31 décembre 2033, si son renouvellement n'est pas sollicité par écrit avant la date d'expiration.

Article 3 – Redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance unique d'un montant de DIX EUROS (10 €).

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du Comptable Spécialisé du Domaine (CSDOM). Les informations nécessaires au paiement figureront sur le titre de perception qui sera adressé au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL)."

Article 5 – Entretien et responsabilités

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doit être maintenu en parfait état et un libre accès de la berge devra être laissé aux engins lourds utilisés pour le curage.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 6 – Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peuvent être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la Direction Départementale des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 – Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

L'administration pourra cependant, si cela est jugé utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts (entre autres l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code Général des Impôts.

Article 11 – Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chargés de contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 12 – Publicités

Un exemplaire de l'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

Article 13 – Délai et voies de recours

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

Article 14 – Publication et exécution de l'autorisation

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Mme la Sous-Préfète de CALAIS
- Mme le Maire de la Ville de MARCK
- M. le Président de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques (Service Local du Domaine)
- Dossier DDTM

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le Directeur départemental des
territoires et de la mer

l'Adjointe au Chef du Service
de l'Environnement

Delphine CHEVALIER

P.J. : Annexe



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

Liberté
Egalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Localisation conduite
de refoulement

Annexe



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
ARRAS, le **21 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
**l'Adjointe au Chef de Service
de l'Environnement**

Delphine CHEVALIER

100, avenue Winston Churchill
CS 10007 62020 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefpasdecalais



@prefet62

